



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2012 ICPE 136

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE **PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**

VU la directive n° 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R511-9 fixant la nomenclature ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2001 autorisant la société Fonderie et Mécanique Générale Castelbriantaises à exploiter une fonderie située à Soudan, Z.I. de Hochepie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2003 autorisant la société Fonderie et Mécanique Générale Castelbriantaises à exploiter un centre de stockage de déchets et de co-produits issus du fonctionnement de la fonderie sur la commune de SOUDAN, Z.I de Hochepie ;

VU le rapport ANTEA de février 2008 (n°A48571/A) relatif à l'évaluation de l'impact du stockage des poussières de cubilot sur la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

VU le rapport ANTEA de juillet 2011 (n°A63292/A) relatif à la caractérisation des matériaux stockés dans l'ancienne et la nouvelle décharge ;

VU le rapport GEOARMOR ENVIRONNEMENT de février 2012 (n° PD/R6067) relatif aux incidences des stockages de sables de fonderie sur la qualité des eaux souterraines ;

VU le rapport SEREA d'avril 2012 relatif au plan de gestion du lot de déchets de fonderie ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 24 avril 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 10 mai 2012 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société FMGC en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observations ;

CONSIDERANT que des déchets ne répondant pas à la définition d'un déchet inerte telle que définit à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisé ont été mis sur l'installation de stockage ;

CONSIDERANT que les déchets inertes doivent être séparés des autres ;

CONSIDERANT qu'un seul casier a été exploité et que l'installation dispose de la place suffisante pour ouvrir le second casier prévu dans l'autorisation accordée initialement à la société FMGC ;

CONSIDERANT que les conditions d'admission des déchets doivent être précisées ;

CONSIDERANT que des prescriptions d'aménagement et d'exploitation du centre de stockage de déchets inertes doivent être fixées pour assurer la protection du milieu naturel ;

CONSIDERANT que les modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées conduit à faire sortir du champ d'application de la législation des installations classées les installations de stockage de déchets inertes provenant d'installations classées et qu'il y a donc lieu de prendre un arrêté préfectoral pour les réglementer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Article 1.1. Objet

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société Fonderie et Mécanique Générale Castelbriantaises (FMGC), dont le siège social est situé Z.I. de Hochepie à Soudan, pour l'établissement exploité sur cette même zone industrielle, parcelle cadastrée section YV n°158.

Article 1.2. Application

L'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'AUTORISATION

La société FMGC est autorisée à exploiter un centre de stockage de déchets inertes, notamment les sables de fonderie, le laitier et le réfractaire, engendrés par les seules activités de sa fonderie.

Avant mise en décharge, ces déchets et co-produits de fabrication doivent être conformes aux critères d'admissions fixés à l'annexe I du présent arrêté.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale d'exploitation de trois ans et pour un volume total de déchets stockés de 40 000 tonnes.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3.1. Conditions d'admission des déchets

Article 3.1.1.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 3.1.2.

Sont interdit :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Article 3.1.3.

Les déchets admis respectent les critères définis à l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant procède à un contrôle systématique des réceptions ou justifie d'un protocole d'acceptation avec le producteur de déchet reposant sur une caractérisation de base des déchets et sur une ou plusieurs procédures de maîtrise des caractéristiques des déchets.

La caractérisation de base permet de démontrer que les divers types de déchets destinés à être stockés sur le site de Soudan, répondent aux critères d'acceptation définis dans le présent arrêté, de façon stable entre les différents contrôles. Cette caractérisation apporte des éléments statistiques sur la variabilité des différents critères d'acceptation des déchets. Lorsque les analyses des déchets se rapprochent des seuils d'admission, les résultats des mesures ne peuvent montrer que des faibles variations.

Les procédures de maîtrise des caractéristiques des déchets visent à assurer la conformité du déchet aux limites fixées par le présent arrêté. Elles permettent de garantir l'absence de mélange ayant pour objectif ou conséquence de réduire les teneurs des éléments fixés pour l'acceptation, en-deçà des seuils, par effet de dilution. Elles fixent les paramètres à contrôler et les fréquences de ces contrôles au regard de la variabilité du déchet et du risque de non-conformité.

La caractérisation de base est renouvelée au moins une fois par an et lors de toute modification du process ou de la matière première générant le déchet.

Article 3.1.4.

Avant d'être admis, l'exploitant s'assure que le déchet répond aux dispositions prévues à l'article précédent.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu par une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article 3.1.5.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les déchets stockés selon des méthodes appropriées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées. Lors de ces contrôles, deux échantillons supplémentaires sont prélevés : un est remis à l'exploitant et l'autre est conservé par la personne ou l'organisme ayant réalisé le prélèvement pour éventuelles analyses ultérieures.

Article 3.1.6.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse mesurée des déchets ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement ;

- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission , la date et la quantité concernée.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Ce registre vaut accusé de réception des déchets mentionné à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

Article 3.2. Règles d'exploitation du site

Article 3.2.1.

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 3.2.2.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Article 3.2.3.

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Article 3.2.4.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Article 3.2.5.

Seul les déchets inertes répondant aux critères fixés aux articles 4 sont autorisés. Le stockage de ces déchets est physiquement séparé des déchets ne répondant pas à la définition fixée présents sur le site de façon à :

- éviter tout mélange ou contamination par les eaux de percolation,
- permettre, en cas de besoin, une extraction de l'une ou l'autre catégorie de déchet en vue d'une valorisation, d'un traitement....

La responsabilité de l'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant. Ce responsable dispose de l'autorité suffisante pour refuser tout lot non conforme.

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitation est organisée en deux casiers d'une surface unitaire de 10 000 m² subdivisés en alvéoles d'une surface unitaire d'environ 3300 m² et délimités par des digues périphériques de 2,50 m de hauteur.

Dès la fin du comblement d'une sous-unité (surface unitaire d'environ 3300 m²), une couverture provisoire est mise en place.

Une couverture définitive est mise en œuvre au plus tard à la fin du comblement d'un casier, conformément à l'article 3.4.1.

Lorsqu'un casier présente des déchets ne répondants pas à la définition d'inerte fixée par le présent arrêté, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées, préalablement à la réalisation des travaux de couverture, une étude permettant de démontrer que le système de confinement prévu permet de garantir toute pollution ultérieure des eaux souterraines et des eaux de surface.

Les eaux drainées des différents casiers sont dirigées gravitairement vers un bassin de décantation. La surverse de ce bassin s'effectue dans les bassins de décantation de l'ancienne décharge (V = 650 m³) avant rejet dans les bassins de lagunage d'assainissement de la zone industrielle.

Article 3.2.6.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets en fonction de leur nature.

Article 3.2.7.

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Article 3.2.8.

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les quantités admises de déchets ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant en annexe II du présent arrêté, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Article 3.3. Surveillance de la qualité des eaux

Article 3.3.1. Prélèvements

Les prélèvements d'échantillons pour contrôle de la qualité des eaux sont effectués dans de bonnes conditions de représentativité.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.3.2. Valeurs limites d'émission et auto-surveillance des eaux de surface du site

Les eaux recueillies en fond de casiers et en périphérie de la décharge doivent répondre, en sortie du bassin de lixiviation de la décharge visé à l'article 4.2.5., aux caractéristiques suivantes et être contrôlées selon les fréquence prescrites correspondantes :

Paramètres	Valeurs limites de rejet	Fréquence de contrôle
pH	5,5 à 8,5	trimestrielle
DCO	125 mg/l	trimestrielle
DBO5	30 mg/l	trimestrielle
MES	35 mg/l	trimestrielle
phénol	0,1 mg/l	mensuelle
Métaux - Mn - total des autres métaux (hors Fe)	1 mg/l 1 mg/l	mensuelle mensuelle
COT	70 mg/l	mensuelle

Les résultats de ces contrôles sont adressés trimestriellement à l'inspecteur des installations classées. La fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus peuvent être réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

Une fois par an, cette autosurveillance est assurée par un laboratoire spécialisé qui réalise un bilan général de la qualité de ces eaux

Article 3.3.3. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.

Dans chacun des piézomètres (PZ1bis, PZ2, PZ2bis - PZ5 et dans le puits P2- cf plan annexé), l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. L'arrêté ministériel du 7 juin 2009 prévoit les méthodes de référence à utiliser. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées.

Les analyses des substances suivantes sont réalisées sur chaque prélèvement :

- pH,
- conductivité,
- sulfates,
- chlorures,
- fluorures,
- BTEX,
- COT,
- métaux (Ni, Zn, Cu, Mn, Pb, Cd, Ba, Fe),

Ce suivi peut être couplé à celui réalisé pour le site de la fonderie compte tenu de la proximité avec le centre de stockage de déchets inertes. Dans ce cas, la transmission des informations peut être commune.

L'exploitant analyse annuellement l'évolution des différents paramètres et conclut sur l'existence ou le risque d'une dégradation de la qualité des eaux. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. En cas de dégradation avérée, l'exploitant réalise une étude permettant de modéliser la zone impactée, d'identifier le risque sanitaire et propose le suivi approprié.

La fréquence des analyses et les paramètres analytiques fixés dans le présent article peuvent être réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

Article 3.4. - Réaménagement du site après exploitation

Article 3.4.1.

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacun des casiers et au plus tard dans un délai de 6 mois.

Cette couverture est composée a minima :

- d'une géomembrane,
- d'un géotextile anti-poinçonnement,
- d'une couche de matériaux argileux (perméabilité de l'ordre de 1.10^{-8} m/s) de 0,5 m minimum d'épaisseur,
- d'un géotextile anti-poinçonnement,
- d'une couche de terre végétalisable de 0,3 m d'épaisseur.

Une végétalisation du type enherbement sera réalisée.

Le réaménagement forme un dôme dont les pentes sont de l'ordre de 2 à 3% de façon à favoriser le ruissellement des eaux météoriques vers le fossé périphérique et à éviter les infiltrations dans le massif des sables de fonderie.

Son modèle permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Dans le cadre du suivi post-exploitation, l'exploitant propose et met en œuvre, en particulier :

- l'entretien des zones remises en état ;
- la surveillance périodique des eaux de surface et des eaux souterraines, telle que proposée dans le cadre de l'étude technique pré-citée.

Article 3.4.2.

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet de département un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 - MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SOUDAN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SOUDAN pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SOUDAN et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société FMGC dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Une copie du présent arrêté sera remise à la société FMGC qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 6 - DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Titre I du livre V du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

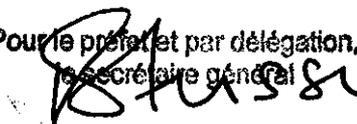
ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de Soudan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **13 JUIN 2012**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre STUSSI

Annexe I

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ADMISSION DE DÉCHETS INERTES

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le

résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.
(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) La quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets.		

Date :
Nom et qualité :

Signature

ANNEXE III PLAN DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES

